

Conférence de presse du 24 septembre 2018

Dépôt du rapport de l'enquêteur Claude Rouiller sur l'affaire X.

Eléments principaux de l'intervention de M. Eric Kaltenrieder, président du Tribunal cantonal

Mots d'introduction

- Le Tribunal cantonal prend acte avec intérêt des recommandations issues du rapport d'enquête.
- L'Ordre judiciaire exprime ses profonds et sincères regrets pour les actes de maltraitance dont ont été victimes les enfants de la famille pendant leur enfance et leur adolescence, alors qu'ils étaient placés sous la protection de plusieurs autorités administratives et judiciaires.
- Face à une situation hors normes, le système a failli à sa mission de protection.
- La responsabilité de cet échec est clairement partagée. L'Ordre judiciaire en assume sa part et compte en tirer les leçons utiles afin d'éviter, autant que possible, qu'une telle situation puisse se reproduire à l'avenir.

Collaboration du Tribunal cantonal à l'enquête

- Le Tribunal cantonal a d'emblée indiqué qu'il se tenait entièrement à disposition de l'enquêteur pour lui permettre de mener à bien le mandat confié par le Conseil d'Etat.
- Il a ainsi tenu à la disposition de l'enquêteur l'intégralité des dossiers judiciaires, répondu aux questions qui lui étaient posées, transmis toutes les pièces requises et organisé un entretien avec une juge de paix exerçant de longue date.

L'évolution des justices de paix: de réformes en réformes

- Les faits dont il est question se sont déroulés entre 1999 et 2015 et s'inscrivent dans une période au cours de laquelle les justices de paix ont vécu de profonds et importants changements.
- En octobre 2004 : professionnalisation de la fonction de juge de paix et passage des cercles aux districts.
- En 2008 : réorganisation des districts en lien avec le nouveau découpage territorial.
- En janvier 2013 : entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant.

Quelques précisions importantes en relation avec les éléments retenus dans le rapport

- Le système mis en place par le droit fédéral et cantonal implique que le SPJ enquête sur le terrain et que la justice de paix rend les décisions. C'est sur la base des renseignements fournis par le SPJ que la justice de paix peut prendre des décisions en connaissance de cause.

- Les justices de paix ont statué sur la base des informations à leur disposition au moment de leurs prises de décisions. Il n'est ainsi pas possible de reprocher rétroactivement aux justices de paix de ne pas avoir tenu compte de pièces ou d'informations, énumérées et citées dans le rapport, qui n'avaient pas été portées à leur connaissance.
- Autre est la question, toutefois, de savoir si les justices de paix auraient dû ou pu déceler des lacunes dans les renseignements qui leur étaient donnés.
- Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge ne peut s'écarter d'une expertise sans raison sérieuse. S'agissant de l'expertise pédopsychiatrique de 2007, elle indiquait très clairement au terme d'une motivation détaillée qu'il ne fallait pas séparer les enfants de leurs parents. Si l'on doit aujourd'hui constater que cette expertise était erronée, il faut se remettre dans le contexte de l'époque. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, on ne peut que difficilement reprocher à la justice de paix de l'avoir suivie.

Mesures prises par le Tribunal cantonal et développements futurs

- **Interdisciplinarité:** depuis 2011, grâce à diverses mesures (mises au concours spécifiques, modification légale permettant aux collaborateurs de l'Etat d'exercer la fonction d'assesseur, contacts avec les associations professionnelles des domaines concernés, etc.), la représentation des métiers médico-sociaux parmi les assesseurs est passée de 14% à 25%. Le Tribunal cantonal entend intensifier les démarches dans ce sens.
- **Formation des magistrats:** poursuite des actions menées en matière de formation continue des magistrats. Le Tribunal cantonal souhaite notamment aller de l'avant dans les réflexions entamées avec l'Université de Lausanne concernant la formation de base des magistrats (modules spécifiques intégrés dans la nouvelle formation en professions judiciaires).
- **Collaboration entre le SPJ et les justices de paix:** évolution significative durant les dernières années (collaboration plus étroite, coordination autour du processus de double signalement, rencontres régulières, etc.). Le Tribunal cantonal constate qu'une amélioration est encore nécessaire, notamment en matière de transmission de l'information.
- **Création de postes de juges de paix spécialisés dans la protection de l'enfant:** proposition intéressante qui mérite d'être examinée de manière plus approfondie, le cas échéant, en collaboration avec les autorités politiques.

En conclusion

Le Tribunal cantonal s'engage à collaborer avec l'ensemble des acteurs en charge de la protection de l'enfant à la mise en œuvre de toutes les mesures pouvant contribuer à ce qu'une telle situation ne se reproduise.